



Conforme à l'original produit;
Début du texte, page suivante



BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 55 du 20 décembre 2013

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2013-898

relatif à la prime de responsabilité attribuée au personnel civil du ministère de la défense exerçant les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne « essais-réception ».

Du 8 octobre 2013

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2013-898 relatif à la prime de responsabilité attribuée au personnel civil du ministère de la défense exerçant les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne « essais-réception ».

Du 8 octobre 2013

NOR D E F H 1 3 2 1 6 3 1 D

Texte abrogé :

À compter du 11 octobre 2013 : décret n° 69-765 du 30 juillet 1969 (BOC/SC, p. 797 ; BOEM 356-0.2.11) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 356-0.2.11

Référence de publication : JO n° 236 du 10 octobre 2013, texte n° 29 ; signalé au BOC 55/2013.

Publics concernés : fonctionnaires et agents non titulaires du ministère de la défense exerçant les fonctions de contrôleur civil de la circulation aérienne « essais-réception ».

Objet : prime de responsabilité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les contrôleurs civils de la circulation aérienne « essais-réception » pourront percevoir une prime de responsabilité dont les montants sont déterminés en fonction des responsabilités exercées et du niveau de qualification et d'expertise de l'agent. Cette prime se substitue à l'indemnité spéciale de responsabilité.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 88-541 du 4 mai 1988 relatif à certains agents sur contrats des services à caractère industriel et commercial du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 89-749 du 18 octobre 1989 modifié relatif au statut des corps de techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 5 juillet 2013,

Décète :

Art. 1er. Les fonctionnaires et agents non titulaires du ministère chargé de la défense exerçant les fonctions de contrôleur civil de la circulation aérienne « essais-réception » peuvent percevoir une prime de responsabilité, dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. La prime de responsabilité tient compte des responsabilités exercées ainsi que du niveau de qualification et d'expertise en matière de contrôle de la circulation aérienne d'essais et de réception.

Art. 3. Un arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe les montants annuels de référence de la prime de responsabilité.

Chaque montant est déterminé en fonction du niveau de qualification détenu par l'agent et des fonctions effectivement exercées.

Art. 4. Les montants individuels sont déterminés par application au montant annuel de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 4 au regard des responsabilités exercées ainsi que du niveau de qualification et d'expertise liés à la fonction exercée.

Le montant individuel fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des responsabilités exercées ainsi que du niveau de qualification et d'expertise que l'agent a atteint pour l'exercice du contrôle aérien.

Art. 5. La prime de responsabilité est versée selon une périodicité mensuelle.

Art. 6. Le décret n° 69-765 du 30 juillet 1969 modifié portant attribution d'une indemnité spéciale de responsabilité au profit du personnel civil du ministère de la défense et des anciens combattants exerçant les fonctions de contrôleur civil de la circulation aérienne « essais-réception » est abrogé.

Art. 7. Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense, le ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2013.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI.

La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Bernard CAZENEUVE.